

## 1. Conditions de recrutement par la voie du détachement

**Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la « double carrière ».**

Il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Il est tenu compte :

- **Lors de sa réintégration dans son corps d'origine**, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- **Immédiatement**, dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- **Lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement** de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

**NB : Il appartient à l'agent détaché de faire connaître au service gestionnaire du détachement la promotion obtenue dans son corps d'origine.**

### Octroi des demandes de détachement :

Les demandes de détachement sont prises en compte dans la limite des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les enseignants du 1er degré et de la phase inter académique pour les personnels du 2nd degré.

### Affectation des personnels en détachement :

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2nd degré).

Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental du 1er degré ou au mouvement inter académique du 2nd degré.

### Qui peut postuler ?

Il est nécessaire d'être fonctionnaire titulaire de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) en activité, disponibilité\* ou détachement\* (\*ces derniers devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés dans un des corps concernés).

**Deux conditions cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidat au détachement statutaire :

1. **les corps d'origine et d'accueil doivent être de catégorie A ;**
2. **les corps doivent être d'un niveau comparable** qui s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis **ou** du niveau des missions définies par les statuts spécifiques de chaque corps (*Les conditions de recrutement dans le corps et le niveau de mission sont 2 critères alternatifs*).

Corps d'accueil ➤ Corps d'origine ▼	Professeur des écoles	Professeur PLP	Professeur certifié	Professeur agrégé	Professeur d'EPS	CPE	Psychologues de l'EN
Personnel enseignant ou d'éducation titulaire relevant du MENJS	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	<b>Ens Général</b> : licence ou équivalent <b>Ens professionnel</b> : - diplôme niv V (bac+2) + 5ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée - diplôme niv IV (bac) + 7ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquels pas de diplôme > au niveau IV	Licence ou équivalent	Accès impossible par la voie du détachement	Licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme (arrêté du 12/02/2019 modifié par arrêté du 13/07/2021)	Licence ou équivalent  NB : pour les PLP, aucune condition de titres ou diplômes exigée	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 h ( 14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990
Autre fonctionnaire titulaire de catégorie A (dont ressortissants UE)	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	<b>Ens Général</b> : Master 2 ou équivalent <b>Ens professionnel</b> : - diplôme niv V (bac+2) + 5ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée - diplôme niv IV (bac) + 7ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquels pas de diplôme > au niveau IV	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + qualifications sauvetage aquatique et secourisme (arrêté du 12/02/2019 modifié par arrêté du 13/07/2021)	Master 2 ou équivalent	

**NB : les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Education International (FEI) (cf. NS point 3 du BO)**

## 2. Procédure de recrutement par la voie du détachement

**IMPORTANT** : En préalable au dépôt du dossier, **il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du service de gestion des personnels** (Rectorat DPE pour le second degré - DSDEN du département pour le 1er degré) et/ou **du corps d'inspection afin de s'assurer que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à votre situation.**

En effet, au regard de votre situation professionnelle, il est possible d'étudier les autres dispositifs de recrutement qui pourraient s'avérer plus pertinents, sous réserve de réunir les conditions, comme par exemple :

- l'accès au corps par la voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de certifiés, P EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- la période de préparation au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, décret commun au 1er et 2nd degrés) ;
- le changement de discipline.

### Dossier de candidature

Les candidats porteront une attention particulière à **expliquer dans leur dossier et en particulier dans leur lettre de motivation, leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.** Elle doit mettre en évidence une réflexion mûrie sur le projet d'évolution professionnelle et une bonne connaissance des compétences attendues.

**Liste des pièces justificatives** : Cette liste figure sur le dossier à télécharger

([https://cache.media.education.gouv.fr/file/45/99/3/perso047\\_annexe2\\_1422993.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/45/99/3/perso047_annexe2_1422993.pdf))

#### Tous candidats :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- copie des diplômes.

#### Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS :

- copie des qualifications complémentaires requises (cf. note de service – point 2.1) ;
- pour les personnels hors position d'activité: copie de l'arrêté de position.

#### Pièces complémentaires pour les personnels hors ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

- copie du dernier arrêté de promotion ;
- copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- copie du dernier bulletin de paye ;
- copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine.

### Modalité de dépôt du dossier de candidature

#### Détachement dans les corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues

Les candidats adressent leur dossier ([annexe 2](#)) au **rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement** en exprimant des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent à être détachés et la discipline qu'ils souhaitent enseigner. Ils peuvent postuler dans **deux académies au maximum.**

**Les professeurs des écoles** doivent impérativement faire transiter leur demande par la VOIE HIERARCHIQUE (IEN et IA-DASEN).

Les dossiers complets et assortis d'un avis motivé du supérieur hiérarchique doivent parvenir à la DPE pour le **vendredi 4 février 2022 au plus tard.** Les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

### Modalité de dépôt du dossier de candidature

#### Détachement des personnels du second degré dans le corps des professeurs des écoles

Les candidats adressent leur dossier de candidature ([annexe 2](#)) sous couvert **du Recteur de leur académie d'origine** qui émet un avis motivé pour transmission par les candidats auprès de la DSDEN du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent exercer leurs fonctions.

S'ils présentent leur candidature dans deux départements, ils classent les départements par ordre de préférence. Les dossiers, revêtus du visa de leur supérieur hiérarchique, doivent être retournés par les intéressés au directeur académique du ou des départements souhaités.

## Examen des candidatures

Au regard des besoins, l'examen des dossiers porte dans un premier temps sur le contenu du dossier et l'intégralité des pièces demandées ; la comparabilité des corps, l'ancienneté dans le corps, l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats.

Une attention particulière est portée sur la motivation du candidat appréciée au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou du métier de Psy-EN, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

Avis de l'IA DASEN et du Recteur :

L'avis motivé du DASEN et du Recteur s'appuie **sur les avis des corps d'inspection qui doivent veiller à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans son nouveau corps d'accueil.**

### Situations particulières :

Les demandes s'inscrivant dans les cadres suivants font l'objet d'un examen attentif :

- accompagnement pluriannuel jusqu'en 2022 des PLP économie gestion option gestion et administration,
- reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions,
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Les intéressé(e)s sont informés par courrier individuel de l'avis porté sur leur candidature.

## Décision ministérielle de détachement

### Seuls les dossiers recueillant un avis favorable sont transmis au Ministère pour décision finale.

La seule constitution d'un dossier recevable assorti d'un avis favorable ne signifie pas que le détachement a été accordé.

Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'Education nationale rend sa décision qui sera notifiée aux intéressé(e)s par les services académiques dans le courant du mois de juin 2022.

## L'accueil en détachement

La durée réglementaire du détachement prévue par les statuts particuliers des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale est de **deux ans**. Ils sont affectés à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le maintien en détachement pour une 2<sup>ème</sup> année est soumis à un avis favorable du supérieur hiérarchique (recteur ou DASEN) à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est réintégré dans son corps d'origine.

### **J'attire votre attention sur les conséquences de l'octroi d'un détachement. A l'issue de la période de détachement, le fonctionnaire concerné est réintégré dans son corps d'origine et dans un emploi équivalent.**

Dans les trois mois précédant la fin de la seconde année de détachement, les candidats doivent formuler :

- soit une demande de renouvellement de détachement
- soit une demande d'intégration
- soit une demande de réintégration dans le corps d'origine (dans ce cas, il est recommandé de prendre l'attache de la gestionnaire du dossier de carrière (DPE ou DSDEN) dès le début du mois de mars en vue des opérations du mouvement).

Une demande d'intégration peut être formulée par l'agent au terme de la 1<sup>ère</sup> année de détachement après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil.

### **NB : dispositions particulières concernant les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues**

Toute demande d'intégration dans le corps des psychologues de l'EN doit être adressée à la DPE 1 par la voie hiérarchique (IEN – IA-DASEN) **au plus tard le vendredi 4 mars 2022** en vue des opérations du mouvement. Il en est de même pour les demandes de réintégration dans le corps des professeurs des écoles.

### 3. Calendrier des demandes de détachement

